



## Arrêt

**n° 77 942 du 23 mars 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 14.10.2011 rendue par le Service public fédéral intérieur, Direction générale Office des Etrangers, Direction Accès et Séjour, Service Régularisation Humanitaires* », notifiée le 29 novembre 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. BOURRY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 10 avril 2009 et a introduit une demande d'asile le même jour. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 42 535 du 28 avril 2010, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. L'intéressé a introduit une seconde demande d'asile en date du 25 mai 2010, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° 55 766 du 10 février 2011 du Conseil de céans, refusant à nouveau de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 19 juillet 2010, il a déposé auprès de l'administration communale d'Etterbeek, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 20 mai 2011.

1.4. Par décision du 20 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'endroit du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*). Le 19 septembre 2011, il a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel est toujours pendant.

1.5. En date du 6 juillet 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.6. Par courrier recommandé daté du 1<sup>er</sup> août 2011, l'intéressé a sollicité une autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 12 octobre 2011.

1.7. Par décision en date du 14 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande introduite sur base de l'article 9 *bis* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 10.04.2009 et clôturée négativement en date du 30.04.2010 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, et celle introduite le 25.05.2010 et clôturée négativement en date du 12.02.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*L'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles, le fait qu'il serait candidat réfugié. Il explique qu'il aurait introduit une nouvelle demande d'asile en juillet 2011. Dès lors, ajoute-t-il, « il existe une présomption selon laquelle on (est ?) réellement réfugié » autrement dit, il y a une crainte de persécution qui empêcherait l'intéressé de retourner dans son pays d'origine. De l'analyse de son dossier disponible à l'Office des étrangers, il ressort que l'intéressé n'a jamais introduit une demande d'asile en juillet 2011 et que sa dernière demande d'asile en Belgique est clôturée depuis le 12.02.2011.*

*Quant à l'argument afférent à l'état de santé de l'intéressé (caractérisé par des problèmes psychologiques et médicaux pour lesquels l'intéressé suit un traitement), le Conseil du contentieux des étrangers constate, que lorsqu'un étranger souhaite invoquer à titre de circonstances exceptionnelles, des problèmes médicaux, il lui incombe d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi, lequel vise spécifiquement ce type de problèmes et non pas de les faire valoir sur la base de l'article 9 *bis* de la même loi (CCE n° 23.661 du 25.02.2009) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante expose notamment un premier moyen pris de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les (sic) art. 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle (sic) ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée ne permettant pas au requérant de saisir les raisons pour lesquelles sa demande a été déclarée irrecevable, et que ce faisant elle a manqué à son obligation de motivation formelle.

Après un rappel théorique sur la notion de « circonstances exceptionnelles » telle que définie par le Conseil d'Etat, elle relève plus particulièrement que le requérant souffre de « problèmes psychologiques et médicales (sic) » pour lesquels il suit un traitement. Elle estime que ces problèmes psychologiques auraient dû être examinés, et ce d'autant plus que le Conseil de céans a admis dans l'arrêt n° 36 370 que des problèmes psychologiques peuvent être constitutifs d'une circonstance exceptionnelle.

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles », auxquelles se réfère cette disposition, constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le

retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2. Sur l'articulation du premier moyen ayant trait à la situation médicale du requérant, le Conseil observe, à la suite de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 6 juillet 2011, que ce dernier a soulevé au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il « *a aussi des problèmes psychologiques et médicales (sic)* » et qu'il « *suit un traitement à (sic) un médecin pour ces problèmes* ». Cette demande précise en outre que « *Ces problèmes psychologiques devraient être étudiés (sic). Les problèmes peuvent constituer une violation de l'article 3 EVRM* ».

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré cet élément comme un élément de nature médicale et par conséquent, n'a pas estimé utile de l'examiner plus en détail et renvoyé le requérant à la procédure qui lui serait ouverte par le biais de l'article 9 *ter* de la même Loi.

3.3. Toutefois, force est de constater qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, que le requérant a entendu se prévaloir de ces éléments médicaux, bien que développés de façon succincte, en ce qu'ils sont constitutifs selon lui d'une circonstance exceptionnelle l'empêchant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le poste diplomatique belge de son pays d'origine. Il y a lieu de noter en effet, que ces éléments ont été exclusivement invoqués au titre de la recevabilité de la demande et non comme une circonstance de fond qui justifierait l'autorisation de séjour de plus de trois mois sollicitée par le requérant.

Aussi, la partie défenderesse ne pouvait se limiter à un simple renvoi à la procédure ouverte par l'article 9 *ter* de la Loi, mais se devait d'indiquer les raisons pour lesquelles de tels éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour du requérant dans son pays d'origine en vue d'y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Au regard de ces constatations, le Conseil estime qu'il ne lui est pas permis, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie défenderesse dans sa note d'observations, de comprendre de façon claire et non équivoque le raisonnement de la partie défenderesse l'ayant conduit à écarter les problèmes psychologiques du requérant en tant que circonstance exceptionnelle et à les considérer comme un élément de nature médicale, au sens de l'article 9 *ter* de la Loi. La motivation de la décision attaquée ne pouvant être considérée comme suffisante ou adéquate, la partie défenderesse a par conséquent, manqué à son obligation de motivation telle que définie par les dispositions légales visées au moyen.

3.4. Partant, le premier moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu, dès lors, d'examiner l'autre moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 octobre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE